

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/7/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 octobre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Septième session
Genève, 1^{er} - 5 novembre 2004

CONDITIONS DE DIVULGATION DES BREVETS RELATIFS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS TRADITIONNELS : ÉLÉMENTS NOUVEAUX

Document établi par le Secrétariat

RÉSUMÉ

1. Le présent document fait le point, à l'intention du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité intergouvernemental"), sur la question des exigences de divulgation dans les demandes de brevet relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Deux aspects distincts de cette question y sont traités dans deux parties différentes :

a) la première de ces parties contient des informations actualisées sur les travaux de l'OMPI en rapport avec la décision, prise à la sixième session du comité intergouvernemental, de transmettre une invitation de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à propos de cette question;

b) la seconde récapitule les propositions faites en ce qui concerne la poursuite des travaux sur cette question au sein du comité intergouvernemental.

PARTIE A : INVITATION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CDB

Rappel

2. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a rendu compte au comité intergouvernemental, à sa deuxième session, (voir le document OMPI/GRTKF/IC/2/11) de l'issue des travaux de la première réunion du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CDB (ci-après dénommé "groupe de travail"). Le rapport correspondant indiquait que le groupe de travail avait élaboré le projet de lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation et il y était recommandé "que la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, invite [l'OMPI] à préparer une étude technique sur les méthodes [utilisées pour requérir la divulgation de certaines informations dans les demandes de brevet] compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par [l'OMPI]" (voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/11 et UNEP/CBD/COP/6/6).

3. La Conférence des Parties a examiné le rapport du groupe de travail à sa sixième réunion (tenue du 7 au 19 avril 2002) et, dans le cadre de sa décision sur cette question (décision VI/24), a invité l'OMPI

"à établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment :

"a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

"b) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;

"c) les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

"d) la source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées;

"e) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause."

4. Cette invitation a été transmise au comité à sa troisième session (voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/12); ce dernier est convenu d'y répondre positivement et a adopté un programme de travail devant permettre de terminer l'étude et de la transmettre en temps voulu pour la septième réunion de la Conférence des Parties, devant se tenir à Kuala Lumpur du 9 au 20 mars 2004. Entre les troisième et quatrième sessions du comité, un questionnaire a

été mis au point en consultation avec les États membres (voir le document WIPO/GRTKF/IC/Q.3) et diffusé parmi ceux-ci au sujet des questions de propriété intellectuelle à étudier conformément à l'invitation formulée dans la décision VI/24.

5. À sa quatrième session, le comité a examiné un projet d'étude technique (voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/11), fondé sur les réponses reçues des États membres de l'OMPI, et a formulé des observations à ce sujet. Il a aussi invité les intéressés à formuler d'autres observations à incorporer dans une version révisée du projet d'étude technique, qui a ensuite été établie et soumise au comité à sa cinquième session (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/10). Le comité est convenu de transmettre ce projet d'étude technique à l'Assemblée générale de l'OMPI afin que celle-ci l'étudie et le transmette éventuellement à la Conférence des Parties à l'occasion de sa septième réunion.

Transmission de l'étude à la CDB et mesures prises par la suite

6. À sa trentième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté le projet d'étude technique révisée à transmettre à la Conférence des Parties à l'occasion de sa septième réunion. Cette décision était assortie de la mise en garde suivante :

“Le projet d'étude technique ci-joint a été mis au point en vue d'apporter une contribution, au niveau international, à l'examen et à l'analyse de cette question générale et d'aider à clarifier certaines des questions juridiques ou de politique générale qu'il soulève. Il n'a pas été établi pour préconiser une approche particulière, ni pour exposer une interprétation définitive d'un quelconque traité. Par conséquent, il est proposé que ce document soit considéré comme une contribution technique visant à faciliter les débats de politique générale et l'analyse au sein de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instances; il ne doit pas être considéré comme un document officiel exprimant une prise de position de la part de l'OMPI, ni de son secrétariat ou de ses États membres.”

À la suite de la décision de l'Assemblée générale, l'étude technique a été transmise au Secrétariat de la CDB avec la mise en garde susmentionnée.

7. Cette étude technique a ensuite été examinée par le groupe de travail à sa deuxième session, tenue du 1^{er} au 5 décembre 2003 (voir les paragraphes 10 à 12 et 81 du document UNEP/CBD/COP/7/6). Des recommandations ont été adoptées à l'intention de la Conférence des Parties sur les questions qui sont traitées dans cette étude (voir les paragraphes 75 à 85 du document UNEP/CBD/COP/7/6). À sa septième réunion tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 9 au 20 février 2004, la Conférence des Parties a dûment examiné ces recommandations. Sa décision VII/19 sur l'“accès aux ressources génétiques et [le] partage des avantages” mentionne cette étude et invite les parties intéressées à conduire d'autres travaux sur cette question. Dans cette décision, la Conférence des Parties a notamment

- noté avec appréciation l'étude technique;
- prié le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CDB d'identifier les questions intéressant la communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, y compris celles relevées dans le projet de certificat

international d'origine/source/provenance juridique, et de transmettre ses résultats pour examen à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à d'autres instances pertinentes; et

- invité l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :
 - a) les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;
 - b) les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation;
 - c) les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs;
 - d) l'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
 - e) les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique;

et à fournir régulièrement à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour qu'elle puisse les examiner, dans l'esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations.

Sixième session du comité intergouvernemental

8. La sixième session du comité intergouvernemental a eu lieu du 15 au 19 mars 2004. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/9, établi aux fins de cette session, rend compte de la transmission de l'étude et des initiatives prises par la suite au sein d'autres instances (comme il a été diffusé le 12 décembre 2003, avant la tenue de la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, il ne porte pas sur la décision VII/19 prise ultérieurement par la conférence). Ce document reprend aussi certaines propositions de travaux futurs sur cette question qui avaient été soumises à la cinquième session du comité intergouvernemental (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/10) et invite le comité intergouvernemental "à prendre note de la transmission de l'étude technique et de l'évolution récente de la question dans d'autres instances" et "compte tenu de cette évolution et d'autres propositions, à se pencher sur la question de ces travaux futurs éventuels dans ce domaine, eu égard notamment aux propositions consignées au paragraphe 12.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/10", concernant "la poursuite de l'échange de données d'expérience nationales et d'études de cas et la mise au point de principes directeurs et de recommandations sur l'interaction entre l'accès aux ressources génétiques et la divulgation dans les demandes de brevet."

9. À la suite de la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, une mise à jour (voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/11) a été établie à l'intention du comité intergouvernemental, qui laissait entrevoir les aspects de la décision de la Conférence des Parties présentant un intérêt pour les travaux du comité intergouvernemental. Puis, immédiatement avant la tenue de la sixième session du comité, l'OMPI a reçu du secrétariat de la CDB communication de la décision, dont il a été dûment fait part au comité intergouvernemental dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/13.

10. L'invitation de la Conférence des Parties présentant potentiellement un intérêt pour les travaux futurs du comité intergouvernemental sur la question des mécanismes de divulgation en tant que mesures de protection défensive pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, le comité intergouvernemental l'a examinée. Différents avis ont été exprimés sur la procédure à adopter pour y donner suite au sein de l'OMPI, que ce soit dans le cadre du comité intergouvernemental lui-même ou d'une autre instance de l'Organisation (les débats sont consignés dans leur intégralité dans le rapport sur la sixième session, aux paragraphes 142 à 188 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14); aucun consensus ne s'étant dégagé sur la manière de procéder, le comité intergouvernemental a décidé de transmettre l'invitation à l'Assemblée générale pour examen (voir le paragraphe 183 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14).

Examen par l'Assemblée générale de l'OMPI

11. Cette question a donc été soumise à l'Assemblée générale pour examen à sa trente et unième session (voir le document WO/GA/31/8). Compte tenu des délibérations et des consultations entreprises au cours de la session, l'Assemblée générale a adopté la décision suivante :

“Notant que, dans sa décision VII/19, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a notamment

“invité l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrevienne pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :

“a) les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;

“b) les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation;

“c) les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs;

“d) l'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

“e) les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d’origine/source/provenance juridique;

“et à fournir régulièrement à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour qu’elle puisse les examiner, dans l’esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations.”,

l’Assemblée générale de l’OMPI a décidé que l’OMPI doit donner une réponse positive, et a arrêté à cet effet le calendrier et les modalités ci-après :

i) le directeur général invitera tous les États membres de l’OMPI à faire part de leurs propositions et suggestions avant le 15 décembre 2004;

ii) un projet d’étude (ci-après dénommé “projet”) sera établi par le Bureau international, publié sur le site Web de l’OMPI et distribué pour la fin du mois de janvier 2005 à tous les États membres de l’OMPI et aux observateurs accrédités auprès du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, du Comité permanent du droit des brevets (SCP) et du Groupe de travail sur la réforme du PCT aux fins d’observations et de commentaires;

iii) tous les États membres et observateurs accrédités pourront soumettre leurs observations et leurs commentaires sur le projet pour la fin du mois de mars 2005;

iv) tous les commentaires et observations reçus seront publiés sans délai ni modification sur le site Web de l’OMPI, puis dans un document de synthèse à l’expiration du délai prévu pour la communication des commentaires et observations;

v) une réunion intergouvernementale ad hoc d’une journée se tiendra en mai 2005 en vue d’examiner et de discuter une version révisée du projet. Cette version révisée sera publiée au moins 15 jours avant la réunion. Tous les États membres de l’OMPI et les observateurs accrédités seront invités à cette réunion, qui élira son président et sera régie par les Règles générales de procédure de l’OMPI. La date de la réunion sera fixée de manière à permettre la participation du plus grand nombre possible d’organisations observatrices de peuples autochtones et aborigènes;

vi) le Bureau international établira à l’issue de la réunion un nouveau projet révisé qui sera présenté à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session ordinaire de septembre 2005 pour examen et décision.

12. Des dispositions sont actuellement prises en vue de la mise en œuvre de ce processus, tel qu’il a été approuvé par l’Assemblée générale de l’OMPI. Ces informations actualisées sur les mesures à prendre en réponse à l’invitation de la CDB ne sont donc destinées qu’au seul comité intergouvernemental.

PARTIE B : TRAVAUX DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA QUESTION DE LA DIVULGATION

13. Le mandat en cours du comité intergouvernemental précise bien que les travaux de celui-ci doivent se faire “sans préjudice des travaux menés au sein d’autres instances” (voir le paragraphe 93 du document WO/GA/30/8) : la question des exigences de divulgation dans les demandes de brevet relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, qui est examinée par un certain nombre d’autres organes de l’OMPI et par d’autres instances internationales, y est expressément mentionnée à cet égard (voir le paragraphe 172 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14). La question de la divulgation a été examinée à des sessions précédentes du comité intergouvernemental. À la sixième session de ce comité, la suggestion ci-après, qui tenait compte des propositions diffusées auparavant en vue de leur examen par le comité, a été présentée aux fins de la poursuite éventuelle des travaux dans ce domaine :

Le comité jugera peut-être utile d’examiner toute autre mesure pouvant être appropriée en ce qui concerne les questions matérielles de propriété intellectuelle examinées dans l’étude technique. Dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/10, le comité était notamment invité “à se pencher sur la question des travaux futurs éventuels dans ce domaine, y compris sous la forme de la poursuite de l’échange de données d’expérience nationales et d’études de cas et de la mise au point de principes directeurs et de recommandations sur l’interaction entre l’accès aux ressources génétiques et la divulgation dans les demandes de brevet”. L’étendue de l’interaction ainsi prise en compte par le comité couvre les exigences générales de divulgation découlant du droit des brevets, les exigences propres aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels et les obligations contractuelles de divulgation liées à l’accès aux ressources génétiques (paragraphe 9 du document WIPO/GRTKF/IC/6/9).

14. Ces travaux futurs, s’ils sont approuvés, pourraient permettre d’ étoffer les informations générales disponibles aux fins de la poursuite de l’analyse de cette question sur le plan des principes. Le mandat actuel du comité indique que ces travaux se poursuivront sans préjudice des travaux menés dans d’autres organes ou instances (en particulier le processus particulier mis en place par l’Assemblée générale et les travaux d’autres organes de l’OMPI ou d’autres instances). Il serait possible de rassembler davantage d’informations générales et d’éléments sur des expériences nationales et de réaliser des études de cas supplémentaires en mettant plus à profit les réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.3 (qui n’ont pas été examinées intégralement dans le cadre de la première étude technique) et d’autres rapports sur des expériences nationales concrètes et en fournissant d’autres éléments sur les questions techniques précises abordées dans les conclusions de l’étude technique. Il est suggéré que des travaux de ce type, s’ils étaient engagés, devraient être entrepris étant clairement entendu qu’ils seraient dépourvus de valeur juridique, qu’ils ne devraient pas compromettre les travaux sur cette question menés dans le cadre d’autres processus engagés à l’OMPI ou dans d’autres organismes et qu’ils ne devraient pas détourner l’attention d’autres priorités établies par les États membres de l’OMPI en ce qui concerne les travaux du comité.

15. Le comité intergouvernemental est invité i) à prendre note des éléments nouveaux communiqués en ce qui concerne la nouvelle invitation de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, sans toutefois prendre de mesures particulières à

cet égard, et ii) à examiner la proposition tendant à la poursuite des travaux sur cette question au sein du comité, conformément aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus.

[Fin du document]